

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°15-DRCTAJ/1- 567

fixant des mesures de gestion concernant des zones amiantifères à la société KLEBER MOREAU pour la carrière de La Meilleraie Tillay

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorisant la société KLEBER MOREAU à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert avec extension sur la commune de La Meilleraie Tillay ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 imposant en urgence des investigations concernant la présence probable d'amiante naturel au sein de la carrière de La Meilleraie ;

VU le dossier transmis par courrier du 18 décembre 2014 informant l'inspection des conclusions sur la recherche des zones susceptibles d'être contaminées par l'amiante, et comprenant notamment une étude pétrographique et les résultats des 6 campagnes de mesures d'empoussièrement ;

VU le plan de repérage des roches rédigé par le laboratoire AD-LAB pour le compte de l'exploitant le 16 décembre 2014 ;

VU le rapport d'expertise du BRGM en date du 17 avril 2015 rédigé sur la base du plan de repérage des roches visé ci-dessus ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 août 2015 ;

VU l'avis émis par le Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrière, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

Considérant l'envoi du projet d'arrêté à l'entreprise Kléber Moreau le 19 octobre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la première campagne de mesures dans l'air conduite entre août et septembre 2014 a révélé la présence de fibres d'amiante à certains postes de travail avec sur un poste un dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle ;

Considérant que les campagnes de mesures dans l'air qui ont suivi entre septembre et décembre 2014 ont révélé la présence de quelques fibres à certains postes de travail dans la limite de 11 fibres,

et ce alors que l'exploitant avait mis en œuvre des dispositions de protection de ses salariés ;

Considérant que les 3 dernières campagnes de mesures dans l'air se sont révélées satisfaisantes, avec 0 fibre sur l'ensemble des postes de travail, sauf un poste mesuré une fois à 2 fibres, et un poste mesuré une fois à 5 fibres ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. -

La société Kléber Moreau, ci-après désignée « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2. - Exclusion de zones d'extraction

Conformément aux conclusions de l'étude pétrographique rendue le 18 décembre 2014, et validée par le BRGM le 17 avril 2015, les zones définies en annexe du présent arrêté sont interdites d'extraction. Les matériaux éventuellement présents sur ces zones sont laissés en place. Ces zones ne peuvent être utilisées à des fins de chantier.

L'exploitant met en place sur le site un balisage adapté pour identifier le périmètre de ces zones d'exclusion, et un panneautage signalant leur interdiction d'accès.

La gestion de ces zones est définie dans le présent arrêté.

Article 3. - Gestion des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Article 3.1. - Remblayage et gestion des déchets contenant de l'amiante naturel

Seuls les matériaux contenant de l'amiante naturel issus de l'exploitation peuvent être stockés ou utilisés sur la carrière. En particulier, les déchets issus de l'activité de manutention ou d'enfouissement de matériaux amiantifères (masques, combinaisons, lingettes, etc.) ne sont pas considérés comme des déchets de l'industrie extractive et ne peuvent donc pas être stockés dans la carrière.

Les déchets d'extraction ou de foration amiantifères sont exclusivement entreposés dans des casiers ou des trous d'excavation spécialement dédiés à cet effet. Dès leur découverte, ils sont immédiatement recouverts par des matériaux inertes, d'une épaisseur d'au moins 50 cm. Une fois recouverts, les déchets amiantifères ne peuvent plus être découverts ou déplacés.

Ils ne peuvent pas être utilisés à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux sur lesquels des circulations pourraient avoir lieu (voies d'accès pour des machines, pistes, berme, carreau d'exploitation, etc.) même recouverts par des matériaux inertes.

Les déchets amiantifères de foration sont exclusivement entreposés dans des casiers ou des trous d'excavation.

Les caractéristiques des zones de stockages de déchets amiantifères ne doivent pas conduire à classer ces stockages en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010.

Les dispositions du paragraphe 4.4.1 [surveillance météorologique] du document « Travaux en terrain amiantifère ED 6142 » édité par l'INRS sont applicables.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais où des déchets amiantifères ont été stockés. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection. Il lui est transmis à la fin de l'exploitation pour que l'inspection puisse en assurer l'information dans le cadre des porter à connaissance qu'elle est amenée à faire.

Les eaux d'écoulement des casiers ou des trous d'excavation spécialement dédiés transitent par un

bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Les rejets respectent les valeurs de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013. Toutefois, les matières en suspension auront une concentration inférieure à 30 mg/l.

Article 3.2. - Procédure de gestion des déchets

En cas de découverte d'une zone amiantifère à traiter comme des déchets, l'exploitant élabore une procédure de gestion des déchets amiantifères remise au préfet. L'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

La procédure de gestion des déchets comprend les éléments suivants :

- la procédure d'échantillonnage adoptée pour la caractérisation des déchets ;
- le résultat de la caractérisation des déchets ;
- la procédure de couverture des déchets amiantifères ;
- les caractéristiques permettant de garantir que le stockage ne relève pas de la catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 ;
- l'évaluation des besoins en eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des zones amiantifères ainsi qu'au rinçage des véhicules et de leurs équipements.

L'exploitant révisé aussi souvent que nécessaire, et au plus tous les cinq ans, la procédure de gestion des déchets amiantifères.

Article 4. - Circulation des véhicules et engins

Les zones à risques de présence de fibres amiantifères ne sont pas utilisées à des fins de circulation des véhicules ou engins dans le cadre de l'exploitation normale.

En cas de découverte d'une nouvelle zone potentiellement concernée par la présence d'amiante révélée par la mise à jour du plan de repérage des roches, les véhicules amenés à sortir de la zone font l'objet d'un nettoyage approfondi y compris à l'intérieur de la cabine. Une procédure détermine les conditions de nettoyage intérieur et extérieur des véhicules et engins de chantier (périodicité, matériel utilisé, gestion des filtres et déchets de nettoyage, etc...)

Article 5. - Référent amiante

Un « référent amiante » (directeur technique ou un adjoint) est désigné et est présent sur le site pendant les heures de travail. Il dispose :

- de la compétence nécessaire pour reconnaître les minéraux amiantifères pouvant être trouvés sur l'exploitation. Pour confirmer son diagnostic, le référent amiante peut faire appel à un géologue.
- de l'autorité et du pouvoir nécessaires pour suspendre l'activité d'exploitation lors de la découverte de minéraux amiantifères afin d'écarter les roches du processus de production.

Pendant le délai d'intervention et d'expertise de ce dernier, les matériaux considérés comme douteux ne peuvent pas être mis dans la chaîne de production. Une procédure détermine les actions à entreprendre en cas de découverte de terrains amiantifères.

Article 6. - Surveillance des émissions de poussières

La valeur limite fixée à l'article R.1334-29 du code de la santé publique est respectée en limite d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du code du travail, des campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence éventuelle de fibres d'amiante. L'accréditation devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant. L'organisme retenu devra être le même que celui intervenant sur le site au titre du code du travail.

La sensibilité analytique est suffisante pour atteindre, si le nombre de fibres comptées était inférieur à 4, une valeur de la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % au plus égale à la valeur limite fixée à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Ces campagnes seront précédées d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

Les points de prélèvements prévus par la stratégie d'échantillonnage seront complétés par les points suivants :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Deux campagnes par an (été/hiver) au minimum, ou 1 campagne tous les 50 jours d'exploitation si cela conduit à une fréquence supérieure, seront prévues et une des campagnes, par alternance des saisons, sera réalisée à l'occasion d'une séance de tir.

En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article R.1334-29 du code de la santé publique, l'exploitation est arrêtée et l'inspection des installations classées est immédiatement informée. Les mesures de réduction du niveau de fibres d'amiante sont engagées, avant un éventuel redémarrage, soumis à l'autorisation de l'inspection des installations classées.. Une campagne supplémentaire de mesures est réalisée pour vérifier l'efficacité des actions correctives engagées.

Article 7. - Opérations de forage

Les opérations de foration sont réalisées avec un dispositif de captage des poussières.

Article 8. - Plan de repérage

L'exploitant fait réaliser par un géologue un plan de repérage des roches. Ce plan fait office de plan de repérage au sens de l'article R.4412-97 du code du travail.

Le plan de repérage est mis à jour par un géologue à l'occasion des observations et fragments de roches prélevés avant et après chaque tir, et en cas de modification significative de la géologie. Il doit permettre de faire un suivi régulier de la pétrographie et de la minéralogie des matériaux exploités, l'acquisition de données complémentaires permettant de confirmer l'absence d'occurrences amiantifères dans les basaltes à matrice aphanitique des parties nord-ouest et sud-est du site, et d'étudier les nouveaux sondages réalisés dans la future zone d'exploitation (quart sud-est du site), dans le but de mieux connaître l'importance et la morphologie des corps intrusifs.

Si un doute est mis en évidence par le géologue, des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques sont réalisés lors des mises à jour successives du plan de repérage.

En cas de découverte d'un nouveau gisement de roches amiantifères, l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

Article 9. - Dispositions administratives

Article 9.1. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

-une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

-un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.2. - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9.4. - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à La Roche sur Yon, le

- 9 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 567

fixant des mesures de gestion concernant des zones amiantifères à la société KLEBER MOREAU pour sa carrière de La Meilleraie Tillay

Annexe

Plan d'exclusion des zones d'extraction

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
La Préfet,

J. Jumez
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

9 NOV. 2015

